



**Cahier des clauses particulières (C.C.P)**  
(2 juillet 2024)

**Appel d'offres ouvert**  
**Marché de services**

**Constitution et gestion d'un fonds commun  
pour des portefeuilles de dons et legs  
investis en valeurs mobilières  
de l'Académie nationale de médecine**

**AOO-ANM 2024.2**

Passé en application du Code de la commande publique  
du 1<sup>er</sup> avril 2019

## 1. POUVOIR ADJUDICATEUR

L'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE, personne morale de droit public à statut particulier défini par le décret n°2014-1678, dont le siège est situé 16 rue Bonaparte, 75272 Paris cedex 06, représentée par son Secrétaire perpétuel, M. Christian BOITARD.

L'Ordonnateur est le Secrétaire perpétuel de l'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE.

Le Comptable assignataire est l'agent comptable de l'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE.

## 2. OBJET DU PRESENT MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier à un établissement spécialisé la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières (et de liquidités) correspondant à des dons et legs dont l'ACADEMIE NATIONALE DE MÉDECINE est bénéficiaire.

Le portefeuille à gérer est entre 21 et 23 millions d'euros.

### 2.1 CONTEXTE DU PROJET

Ce projet se situe dans le contexte actuel des marchés. Il prendra en compte l'expérience/les réactions des candidats face à ce contexte (en se basant sur des exemples de gestion de fonds depuis le début de l'année 2020) et les propositions qu'ils seront amenés à faire en fonction de projections portant sur l'évolution des marchés et de leur propre analyse de la situation.

### 2.2 OBJECTIF DU PROJET

La gestion demandée est une gestion prudentielle en « bon père de famille » afin d'assurer la préservation du capital et son augmentation.

## 3. PRESTATIONS ATTENDUES

Un dispositif tel la création de fonds communs de placement qui est plus simple au regard de la gestion comptable de l'Académie est souhaité.

Par fonds commun, il y a lieu d'entendre le placement d'un capital de départ (par transfert de parts de fonds existants ou transfert de liquidités) dans un ensemble d'outils d'investissements (actions, obligations...), conduisant à la création d'un nombre déterminé de parts.

La gestion du fonds entraîne, hors apports ou retraits, une évolution de la valeur de la part, laquelle permet d'apprécier la performance du gestionnaire.

Les apports font l'objet de création de parts nouvelles et les retraits (prix, bourses, frais de gestion et prélèvements) de vente de parts.

#### **4. FORME DU MARCHÉ**

Le présent marché est un marché de services conclu selon la procédure d'Appel d'Offres « ouvert » conformément aux dispositions du Code de la Commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

#### **5. DURÉE DU MARCHÉ**

Délai d'exécution : UN an avec reconduction tacite jusqu'à une durée de CINQ ans.

A l'expiration de la première année, les parties pourront résilier le marché sans indemnité, avec un préavis de trois mois lorsque la résiliation est à l'initiative du titulaire du marché et sans préavis lorsque la résiliation est à l'initiative de l'Académie nationale de médecine.

A l'expiration de la cinquième année le marché pourra être encore reconduit tacitement

Il entre en vigueur à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché.

#### **6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

##### **6.1 PIÈCES PARTICULIÈRES**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- L'acte d'engagement (A.A)
- Le règlement de la consultation (R.C)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- La proposition de rémunération du gestionnaire (frais directs et sous-jacents)
- Le mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance s'il y a lieu

##### **6.2 PIÈCES GÉNÉRALES**

Le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS).

#### **7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

##### **7.1 RÉUNIONS DE LANCEMENT.**

Une réunion de lancement est organisée par l'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE avec l'équipe dédiée à la réalisation des prestations dès l'entrée en vigueur du marché. Lors de cette réunion seront établies les modalités précises de travail et de collaboration avec les services de l'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

## 7.2 CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire est astreint à une obligation de discrétion qui lui interdit de communiquer à des tiers tant les informations recueillies à l'occasion de la conclusion que de l'exécution du marché.

Les informations dont le titulaire prend connaissance dans le cadre de l'exécution du marché revêtent un caractère strictement confidentiel. Ces renseignements ne peuvent, sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

En cas de violation de cette obligation, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

## 8. DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'exécution du marché débutera à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché.

## 9. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE COMMUNICATION DES FRAIS PRATIQUÉS PAR LE TITULAIRE

L'ensemble des frais sont indiqués H.T et T.T.C.

Ces frais incluent toutes les sujétions inhérentes à la réalisation de la prestation notamment :

- Les frais directs : frais de gestion des OPC, frais administratifs...
- Les frais indirects : frais de gestion des OPC sous-jacents, commissions de mouvements (frais de transaction pour les actions et les obligations sur les achats et sur les ventes), frais de constitution du fonds, frais de cession de la totalité du fonds, autres frais externes...

Les frais indiqués sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les opérations.

Il sera justifié de ces frais par le titulaire du marché auprès du service comptable de L'ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE, mensuellement et de façon détaillée.

Les frais fixés dans le marché sont fermes et non révisables.

## 10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les frais dus en exécution du marché sont prélevés directement par le titulaire sur les comptes correspondants.

## 11. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, il est fait application de l'article L2193-1 du Code de la Commande publique.

## **12. CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE**

Le titulaire du marché est tenu de notifier sans délai et par écrit à l'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE, toutes modifications ayant une incidence sur le statut de la société survenant en cours d'exécution du marché.

## **13. RÉGLEMENT DES LITIGES**

En aucun cas, les contestations survenant entre l'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le marché.

Le présent marché est régi par le droit français. Tout litige éventuel issu de l'application du présent marché est soumis, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Paris.

Tout différend pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article R2197-1 du Code de la Commande publique.

## **14. RÉSILIATION**

L'ACADÉMIE DES NATIONALE DE MÉDECINE pourra résilier le présent marché, à l'issue d'une période d'un an à compter de son entrée en vigueur, par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception. Suite à la réception de ce courrier le titulaire devra céder la totalité des parts gérées sur un compte désigné par l'ACADÉMIE DES NATIONALE DE MÉDECINE.

La résiliation ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

La résiliation du marché à l'initiative du titulaire peut se faire, à l'issue d'une période d'un an à compter de son entrée en vigueur, avec un préavis de trois mois, par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception

## **15. ASSURANCES**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir les risques professionnels.

Le titulaire doit justifier préalablement à la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ACADÉMIE  
NATIONALE  
DE MÉDECINE



A Paris, le

Signature du Titulaire (Signature précédée de la mention « lu et approuvée »)

Signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le Secrétaire perpétuel  
Professeur Christian BOITARD